

**Convention de fourniture de matériaux terreux
sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant

D'une part

A. Et

La Société CAMPENON BERNARD SUD-EST

Domiciliée 8, traverse de la montre - BP 76 - 13371 Marseille cedex 11
Enregistrée au RC de Marseille sous le numéro 493 456 495

Représentée par M. ATAMIAN Jean-Jacques, en qualité de Directeur Travaux Chantier Axe Littoral Nord Sud

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la réhabilitation et de l'exploitation du centre de stockage des déchets (CSD) de la Crau, en application des arrêtés préfectoraux des 2 et 3 juillet 2002, du 2 avril 2004 et du 29 décembre 2008, autorisant la poursuite de l'exploitation du CSD jusqu'en mars 2010, il est indispensable de disposer de matériaux de couverture, pour la couverture régulière des déchets ainsi que pour la couche finale.

La société CAMPENON BERNARD se propose de fournir et de livrer gratuitement sur le site des matériaux terreux, issus des travaux de réalisation du tunnel de l'axe littoral de Marseille. Ces matériaux ont reçu, après analyse de leur composition, l'aval de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une utilisation comme terre de couverture en centres de stockage de classe II.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Démarrage et contenu de la livraison

La société CAMPENON BERNARD fournira et livrera sur le site du centre de stockage des déchets de la Crau jusqu'à 70 000 m³ par an de matériaux terreux issus du chantier de l'axe littoral nord-sud.

Article 2 – Caractéristiques de la livraison

La fourniture et la livraison sont effectuées à titre gracieux.

La société CAMPENON BERNARD s'engage à fournir sur simple demande une analyse mensuelle des produits livrés, ainsi qu'un état de la traçabilité des matériaux livrés.

Les caractéristiques de la totalité des produits livrés doivent correspondre à celles ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des installations classées.

MPM se réserve le droit d'interrompre sans préavis les livraisons, notamment dans le cas où les caractéristiques de ce produit ne correspondraient pas à celles ayant fait l'objet de l'accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société CAMPENON BERNARD est responsable de la qualité des produits livrés. En cas de livraison non-conforme, l'entreprise devra procéder à ses frais dans les délais fixés par l'administration, à l'enlèvement du compost.

La société CAMPENON BERNARD établira un programme de livraison et déchargera les matériaux terreux sur les sites qui lui seront désignés par MPM.

Article 3 – Respect de la réglementation

Les transporteurs affrétés par la société CAMPENON BERNARD devront, lors des livraisons sur le site du CSD de la Crau, respecter l'ensemble de la réglementation régissant le bon fonctionnement de celui-ci et notamment :

- le règlement intérieur,
- les plans de circulation,
- les directives de l'assistant de sécurité.

La société CAMPENON BERNARD ne pourra tenter de recours à l'encontre de MPM, pour un problème d'accès, de circulation, de mise à disposition d'aire de stockage, d'accident de déchargement ou de circulation.

Article 4 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et sera valable jusqu'à fin 2011.

Article 5 – Assurances

La responsabilité de la Société CAMPENON BERNARD tant à l'égard des tiers que de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra être couverte par un contrat d'assurance y compris sa responsabilité en cas de pollution accidentelle du fait des produits livrés.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, de ses obligations ou tous autres motifs légitimes ; à charge pour la partie qui demande la résiliation d'apporter la preuve du motif de résiliation et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Litiges

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour les cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

Les frais de timbres et d'enregistrement seraient entièrement à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

FAIT A MARSEILLE, LE

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Représentant de la société
CAMPENON BERNARD
SUD EST**

Eugène CASELLI

Jean-Jacques ATAMIAN